

Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 21 mai 2025

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 11 novembre 2024 (avec la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région) et de la réunion jointe du 3 février 2025 (avec la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité)
2. 8426 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale (« *Platzverweis* renforcé »)
- Rapporteur : Monsieur Laurent Mosar

- Examen de :
 - o l'avis du Conseil d'État
 - o l'avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises
 - o l'avis commun des Justices de Paix de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette et de Diekirch
 - o l'avis du Parquet général
 - o l'avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg
 - o l'avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch
 - o l'avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg
 - o l'avis de la Cour supérieure de Justice
 - o l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics
 - o l'avis de la Chambre des Salariés
 - o l'avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme
 - o l'avis de l'Association Voëo
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. 8513 Projet de loi introduisant l'unité de police locale dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et modifiant la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État
- Rapporteur : Monsieur Laurent Mosar

- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'une série d'amendements proposés par la sensibilité politique *déi gréng*
4. 8481 Projet de loi modifiant :
 - 1° la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
 - 2° la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire (« *Révision de l'article 29bis de la loi modifiée du 19 juillet 2004* »)

- Rapporteur : Madame Stéphanie Weydert
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
- Examen de l'avis complémentaire de la Chambre de Commerce
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : Mme Diane Adehm (rempl. Mme Stéphanie Weydert), M. Guy Arendt, M. Dan Biancalana, Mme Liz Braz, M. Alex Donnersbach (rempl. M. Marc Lies), M. Emile Eicher, M. Luc Emering, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, M. Ricardo Marques (rempl. Mme Nancy Arendt épouse Kemp), Mme Nathalie Morgenthaler, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Ben Polidori (rempl. Mme Taina Bofferding), M. Meris Sehovic

M. Léon Gloden, Ministre des Affaires intérieures

▪ Ministère des Affaires intérieures :

- Cabinet ministériel

M. Laurent Knauf, Coordination juridique

- Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI)

Mme Martine Schmit, Directrice générale

Mme Jana Barthels, Département des affaires juridiques

M. Jean-Pierre Hoffmann, du groupe parlementaire CSV

M. Philippe Neven, Mme Fabiola Cavallini, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Tom Weidig

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : Mme Lydie Polfer, Vice-Présidente de la Commission des Affaires intérieures (pour les points 1 à 3 de l'ordre du jour)

M. Dan Biancalana, Vice-Président de la Commission des Affaires intérieures (pour le point 4 de l'ordre du jour)

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 11 novembre 2024 (avec la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région) et de la réunion jointe du 3 février 2025 (avec la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité)

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité.

2. Projet de loi n° 8426 (« Platzverweis renforcé »)

Examen des avis relatifs au projet de loi et présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

En guise d'introduction, Monsieur le Ministre tient à rappeler que le projet de loi n° 8426 entend compléter le dispositif du *Platzverweis* actuel, introduit sous le Gouvernement précédent par la loi du 22 août 2022 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, en permettant à la Police d'éloigner une personne, non seulement lorsqu'elle entrave l'entrée ou la sortie d'un bâtiment, mais également lorsqu'elle se comporte de manière à troubler l'ordre public, à entraver la circulation publique ou à empêcher la libre circulation des passants sur la voie publique ou à les importuner.

Le projet de loi propose également de modifier les modalités d'application du *Platzverweis* actuel en introduisant, entre autres, des conditions relatives à la durée et à la distance de l'éloignement. Il propose également de conférer une nouvelle compétence de police administrative au bourgmestre en vue du maintien de l'ordre public dans sa commune, à savoir la possibilité de prononcer une interdiction temporaire de lieu à l'encontre d'auteurs de troubles répétés dont les modalités sont retenues au nouvel article 5^{ter} à insérer dans la loi modifiée du 18 juillet 2018.

Selon l'orateur, les différents avis reçus relèvent les trois principaux points de critique suivants :

1. De l'avis du Parquet général¹ et celui de la Commission consultative des droits de l'homme² (ci-après « CCDH ») la loi en projet devrait être qualifiée de texte à caractère pénal, bien que les comportements répréhensibles ne constituent *a priori* pas des infractions pénales, mais plutôt des incivilités. Partant, les comportements perturbateurs visés devraient être définis de manière plus précise dans le texte du projet de loi.

En revanche, la Cour supérieure de justice estime dans son avis³ que le texte du projet de loi ne saurait être qualifié de texte à caractère pénal, étant donné qu'il n'édicte ni une « sanction ayant un caractère répressif », ni une « peine » proprement dite au sens du droit pénal général, ni au sens de l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Toutefois, afin de tenir compte des critiques émises par l'association Voêo et afin de répondre à l'opposition formelle formulée à cet égard par le Conseil d'État dans son avis du 25 février 2025⁴, les auteurs proposent d'abandonner la sanction de nature pénale.

2. Dans son avis précité, le Conseil d'État juge que les notions de « sécurité, salubrité et tranquillité publiques » sont trop vagues, de sorte que la disposition afférente de la loi en projet ne répond pas aux impératifs de sécurité juridique.

Les auteurs du projet de loi ne partagent pas cette observation du Conseil d'État et proposent de maintenir la terminologie actuelle du projet de loi, arguant que ces notions figurent dans bon nombre de textes législatifs et réglementaires. Monsieur le

¹ cf. document parlementaire n° 8426³

² cf. document parlementaire n° 8426¹¹

³ cf. document parlementaire n° 8426⁷

⁴ cf. document parlementaire n° 8426⁹

Ministre renvoie dans ce contexte au projet de loi n° 8335⁵, déposé le 23 octobre 2023 par le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en fonction à l'époque, M. François Bausch (*déi gréng*), qui prévoit, à l'endroit de l'alinéa 2, première phrase, de l'exposé des motifs, que « [l]e trouble à l'ordre public est toujours un sujet préoccupant dans la société d'aujourd'hui et les transports publics n'en sont pas épargnés. ».

3. Un autre point de critique relevé dans les différents avis reçus concerne la notification du rapport d'éloignement rédigé par la Police à l'auteur d'un comportement perturbateur par le biais d'un huissier de justice. Comme il n'existe aucune loi qui règle de façon générale la notification de décisions administratives et compte tenu des interrogations qui se posent au cas où le destinataire n'a pas de domicile et pas de résidence connus, les auteurs du projet de loi proposent de prévoir qu'un original dudit rapport soit remis en mains propres à la personne concernée par la mesure.

Remarques préliminaires

Dans son avis du 25 février 2025, le Conseil d'État s'oppose formellement à la modification de l'article 5*bis*, alinéa 1^{er}, point 2°, telle que proposée par le projet de loi sous rubrique. Selon le raisonnement du Conseil d'État, l'injonction d'éloignement doit répondre aux principes de la légalité de la peine et de la spécification de l'incrimination alors qu'elle peut, *in fine*, mener à une sanction de nature pénale. Cette interprétation est à l'opposé de l'avis de la Cour supérieure de justice qui considère que « [...] le projet de loi prévoit des mesures relevant de la compétence des autorités administratives : les intervenants dans la procédure sont la police administrative (et non pas la police judiciaire) ainsi que le bourgmestre qui pourra prononcer une interdiction de territoire et le texte vise à préserver la tranquillité et la libre circulation des citoyens. **Ces dispositions ne poursuivent pas un objectif répressif pour sanctionner la personne invasive, provocante ou querelleuse, mais s'inscrivent dans une logique de garantie de la libre circulation et la tranquillité des citoyens. [...] Le texte du projet de loi ne saurait dès lors être qualifié de texte à caractère pénal.** ». La Cour supérieure de justice conclut que le principe de la légalité stricte ne s'applique pas à des normes telles que celles prévues par le présent projet de loi.

Il y a lieu de remarquer que la Police grand-ducale peut d'ores et déjà prendre des mesures contraignantes à l'égard des personnes dans le cadre de l'exécution de ses missions de police administrative. Ainsi, peuvent notamment être cités l'actuel article 5*bis*⁶ de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale relatif à la garantie d'accès et l'article 14⁷ de la même

⁵ Projet de loi relative à la sécurité, la sûreté, l'ordre et la vidéosurveillance dans les transports publics et modifiant la loi du 5 février 2021 sur les transports publics

⁶ Loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale :

Art. 5*bis*.

Lorsqu'une personne entrave l'entrée ou la sortie accessible au public d'un bâtiment public ou privé de sorte à entraver la liberté de circuler d'autrui, la Police peut rappeler à l'ordre la personne.

Lorsque la personne n'obtempère pas au rappel à l'ordre, la Police peut enjoindre la personne de s'éloigner des lieux.

En cas de refus d'obtempérer immédiatement à l'injonction donnée, la personne peut être éloignée, au besoin par la force.

Dans le cas d'un éloignement par la force, un rapport est dressé par l'officier ou l'agent de police administrative ayant procédé à l'éloignement. Ce rapport mentionne le nom de l'officier ou de l'agent de police administrative qui y a procédé, les motifs qui ont justifié la force, le lieu, la date du début et de la fin de l'intervention, ainsi que les nom et prénom et la date de naissance de la personne éloignée.

Le rapport est transmis au ministre et au bourgmestre compétent et copie en est remise à la personne.

⁷ Loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale :

loi qui prévoit la possibilité d'une mise en détention administrative d'une personne qui compromet l'ordre public. Ces mesures, à l'instar des mesures prévues par le présent projet de loi, s'inscrivent dans une logique de garantie, voire de rétablissement, de l'ordre public et ne présentent pas non plus de caractère répressif.

Cependant, afin de répondre aux critiques émises par la Haute Corporation, la Commission décide d'abandonner l'amende pénale prévue à l'article 5^{ter}. L'abandon de la sanction de nature pénale renforce le caractère purement administratif des mesures de police prévues par le projet de loi.

Suite à la suppression de l'amende pénale, la Commission décide toutefois de maintenir le comportement visé au nouvel article 5^{bis}, alinéa 1^{er}, point 2°, dans sa teneur initiale. Les notions de « sécurité, salubrité et tranquillité publiques », jugées vagues par le Conseil d'État, figurent dans bon nombre de textes législatifs et réglementaires, dont notamment la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. En vertu du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, le pouvoir municipal a comme fonction de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. Depuis des siècles, cette expression figure dans les lois et règlements du Grand-Duché de Luxembourg pour encadrer et décrire les compétences des autorités communales. Ainsi, l'avis précité de la Cour supérieure de justice conclut que « [c]es formulations, bien que susceptibles de s'exposer à la critique en raison de leur caractère vague et imprécis laissant ouverte la voie à une interprétation large, s'inscrivent toutefois dans le cadre du droit administratif »⁸ et que « [l]a flexibilité des libellés permet de concilier les objectifs de préservation de l'ordre public avec les droits fondamentaux »⁹.

Finalement, au niveau de l'article 5^{bis}, alinéa 4, le Conseil d'État demande de prévoir que la durée de l'éloignement est de quarante-huit heures au plus, la durée devant être déterminée

Art. 14.

(1) La Police peut procéder à la mise en détention administrative d'une personne majeure qui compromet l'ordre public ou qui constitue un danger pour elle-même ou pour autrui et en avise immédiatement le ministre ou son délégué.

La mise en détention administrative est réalisée sur ordre d'un officier de police administrative.

Elle ne peut pas durer plus longtemps que le temps requis par les circonstances qui la justifient afin de faire cesser le trouble et ne peut en aucun cas dépasser douze heures.

(2) Toute personne mise en détention administrative doit être informée sans délai de la privation de liberté, des motifs qui la sous-tendent et de la durée maximale de cette privation de liberté.

Dès sa détention, la personne concernée est informée par écrit et contre récépissé, dans une langue qu'elle comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de se faire examiner par un médecin et de prévenir une personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet. Le ministre ou son délégué peut, à tout moment, mettre fin à la rétention.

(3) La détention administrative fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom de l'officier de police administrative qui l'a exécutée, les motifs qui l'ont justifiée, le lieu, les dates et heures du début et de la fin, la déclaration de la personne retenue qu'elle a été informée de son droit de se faire examiner par un médecin et d'avertir la personne de son choix ainsi que de faire acter toutes autres déclarations qu'elle désire. Le rapport est présenté à la signature de la personne retenue. Si celle-ci refuse de signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci. Le rapport est transmis au ministre et au bourgmestre et copie en est remise à la personne concernée.

⁸ Avis du 13 janvier 2025 de la Cour supérieure de Justice relatif au projet de loi n° 8426 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, 13 janvier 2025, page 2 (cf. document parlementaire n° 8426/07).

⁹ Avis du 13 janvier 2025 de la Cour supérieure de Justice relatif au projet de loi n° 8426 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, page 4 (cf. document parlementaire n° 8426/07).

au strict minimum, à défaut, pour la mesure de l'éloignement, de se confondre avec une mesure d'interdiction de lieu.

La Commission décide de maintenir la formulation initiale, introduisant une durée fixe afin de garantir une application uniforme de la mesure d'éloignement en l'absence de critères tangibles permettant à la Police de déterminer une durée concrète à appliquer au cas par cas.

Amendements

Amendement 1

L'article 1^{er} du projet de loi est amendé comme suit :

- 1° l'article 5*bis*, alinéa 1^{er}, point 3°, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale est modifié comme suit :
 - a) les termes « sur la voie publique et dans les » sont remplacés par les termes « en plein air dans un » ;
 - b) les termes « lieux accessibles » sont mis au singulier.
- 2° l'article 5*bis*, alinéa 1^{er}, point 4°, de la même loi est modifié comme suit :
 - a) les termes « se comporte de manière à » sont remplacés par les termes « sciemment inquiète ou » ;
 - b) le verbe « importuner » est conjugué à l'indicatif présent ;
 - c) les termes « sur la voie publique et dans les » sont remplacés par les termes « par paroles, actes ou gestes en plein air dans un » ;
 - d) les termes « lieux accessibles » sont mis au singulier.
- 3° l'article 5*bis*, alinéa 6, de la même loi est modifié comme suit :
 - a) le terme « Le » est remplacé par les termes « Un exemplaire du » ;
 - b) les termes « remis à la personne concernée, deux autres en sont » sont insérés entre les termes « rapport est » et le terme « transmis » ;
 - c) les termes « respectivement au ministre et » sont insérés entre le terme « transmis » et les termes « au bourgmestre » ;
 - d) le bout de phrase « et copie en est remise à la personne concernée » est supprimé.

Commentaire :

L'amendement 1 vise à répondre à une série de questions et de critiques soulevées par la Haute Corporation dans son avis du 25 février 2025.

Ad point 1° : La formulation « sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public » est remplacée par l'expression « en plein air dans un lieu accessible au public » telle qu'elle figure à l'article 25 de la Constitution afin de remédier à toute ambiguïté.

Ad point 2° : Les modifications apportées à l'article 5*bis*, alinéa 1^{er}, point 4°, s'inspirent de l'article 6 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée afin de permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle. Il est dorénavant fait référence à un comportement caractérisé, adopté en toute connaissance de cause. En ce qui concerne le remplacement de la formulation « sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public », il est renvoyé à l'explication figurant sous le commentaire du point 1°.

Ad point 3° : Les adaptations au niveau de l'article 5*bis*, alinéa 6, visent à ajouter le ministre ayant la Sécurité intérieure dans ses attributions parmi les destinataires du rapport de la mesure d'éloignement tel que préconisé par le Conseil d'État ainsi qu'à prévoir qu'un original dudit rapport est remis en mains propres à la personne concernée par la mesure.

Amendement 2

L'article 2 du projet de loi est amendé comme suit :

- 1° l'article 5^{ter} nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale est remplacé comme suit : « Si la Police constate qu'une personne ayant fait l'objet, à au moins deux reprises au cours des trente derniers jours, d'un éloignement sur base de l'article 5^{bis}, alinéa 3, a adopté à nouveau et sur le même lieu un des comportements visés à l'article 5^{bis}, alinéa 1^{er}, elle en informe immédiatement le bourgmestre. Le bourgmestre peut autoriser la Police à procéder à une interdiction temporaire de lieu à l'égard de la personne concernée pour une durée ne pouvant pas dépasser trente jours. » ;
- 2° l'article 5^{ter} nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la même loi est modifié comme suit :
 - a) les termes « précis de lieux » sont insérés entre le terme « périmètres » et le terme « déterminés » ;
 - b) les termes « en plein air » sont insérés entre les termes « déterminés, » et les termes « accessibles au public » ;
 - c) L'alinéa 2 est complété par une nouvelle phrase, libellée comme suit « Elle ne peut durer plus longtemps ni porter sur un périmètre plus vaste que nécessaire pour empêcher ou mettre un terme aux troubles de l'ordre public. ».
- 3° l'article 5^{ter} nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la même loi est modifié comme suit :
 - a) les termes « des lieux » sont insérés entre le terme « périmètre » et le terme « déterminé » ;
 - b) le terme « déterminé » est mis au pluriel ;
 - c) les termes « la date du début et de la fin » sont remplacés par les termes « la durée ».
- 4° l'article 5^{ter} nouveau, paragraphe 1^{er}, de la même loi est complété par un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit : « L'interdiction temporaire de lieu est notifiée par l'agent ou l'officier de police administrative à la personne concernée par remise en mains propres. Une copie de la notification est transmise au bourgmestre. ».
- 5° à l'article 5^{ter} nouveau de la même loi, les paragraphes 2 et 3 sont supprimés ;
- 6° l'article 5^{ter} nouveau, paragraphe 5 (devenant le nouveau paragraphe 3) est modifié comme suit :
 - a) le terme « Le » est remplacé par les termes « En cas de » ;
 - b) les termes « est puni d'une amende de 25 euros à 250 euros. Cette amende a le caractère d'une peine de police. » sont remplacés par les termes «, la Police peut, au cours de la période déterminée en application du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, procéder à l'éloignement de la personne concernée en dehors du périmètre visé par l'interdiction temporaire de lieu. » ;
 - c) le nouveau paragraphe 3 est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit : « L'éloignement visé à l'alinéa 1^{er} se fait à proximité immédiate de la limite extérieure du périmètre concerné. ».

Commentaire :

Dans son avis du 25 février 2025, le Conseil d'État formule plusieurs remarques quant au fond et quant à la procédure de l'interdiction temporaire de lieu. L'amendement 2 vise à rencontrer les critiques émises par la Haute Corporation en ce qui concerne notamment l'absence de critères et de délai endéans lequel le bourgmestre est amené à ordonner une interdiction temporaire de lieu.

Selon la procédure adaptée, la Police informe immédiatement le bourgmestre lorsqu'elle constate qu'une personne ayant déjà fait l'objet d'au moins deux mesures d'éloignement au cours des trente derniers jours adopte à nouveau un des comportements visés par l'article 5^{bis} dans le même lieu que lors des incidents précédents. Le bourgmestre peut alors autoriser

la Police à procéder à une interdiction temporaire de lieu à l'encontre de la personne concernée. Sont dès lors visées des personnes qui ont déjà dû être éloignées du même lieu à au moins deux reprises au cours d'une période de trente jours précédant le constat du troisième comportement. Le lieu concerné ne doit pas être limité exactement aux mêmes coordonnées d'une adresse comme le numéro de rue, mais peut s'étendre à une même place ou une même rue telle que la Grand-Rue ou une même place telle que la Place d'armes.

À l'instar de la mesure de police administrative prévue à l'article 10¹⁰ de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, l'autorisation précitée du bourgmestre peut être orale ou écrite. Elle doit cependant nécessairement intervenir en amont de l'interdiction temporaire de lieu.

La notification en mains propres de l'interdiction temporaire de lieu par la Police permet également de remédier aux problèmes liés à la procédure de notification identifiés par le Conseil d'État dans son avis et en raison desquels il avait formulé une opposition formelle. La nouvelle procédure de notification vise à permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Finalement, il est prévu qu'en cas de non-respect de l'interdiction temporaire de lieu pendant sa durée de validité, la Police peut éloigner la personne concernée en dehors du périmètre visé par l'interdiction temporaire de lieu.

Amendement 3

A la suite de l'article 2 du projet de loi, il est inséré un article 3 nouveau, libellé comme suit :
« Art. 3. A l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la même loi, le numéro d'article « 5ter » suivi d'une virgule est inséré entre le terme « 5bis » et le chiffre « 7 ». ».

Commentaire :

La modification proposée par l'amendement 3 vise à permettre à la Police de procéder à des contrôles d'identité dans le cadre de la mesure de l'interdiction temporaire de lieu.

- ❖ Estimant que le *Platzverweis* actuel n'est pas suffisant en ce qu'il ne permet pas à la Police de réagir contre des comportements autres que l'obstruction physique d'accès aux bâtiments publics et privés, M. Marc Goergen (Piraten) indique qu'il salue le fait que le champ d'application de cette mesure de police administrative soit élargie dans le cadre du projet de loi n° 8426.

L'orateur exprime toutefois des réserves quant à la formulation selon laquelle « le bourgmestre peut autoriser la Police à procéder à une interdiction temporaire de lieu à

¹⁰ Loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale :

Art. 10.

Lorsqu'il y a des raisons sérieuses de croire à un péril imminent pour la vie ou l'intégrité physique de personnes, les officiers et agents de police administrative peuvent entrer dans des bâtiments, leurs annexes, les véhicules qui s'y trouvent ainsi que des zones non bâties, tant de jour que de nuit, en vue de rechercher les personnes en danger ou la cause du danger et, s'il y a lieu, d'y porter remède, dans chacun des cas suivants :

- 1° à la demande ou avec le consentement d'une personne qui a la jouissance effective d'un lieu non accessible au public ;
- 2° en cas d'appel de secours venant de l'intérieur ;
- 3° lorsque le péril imminent ne peut être écarté d'aucune autre manière, sur décision du bourgmestre.

Il est dressé rapport au bourgmestre mentionnant le nom des policiers qui sont entrés dans les lieux visés, les motifs, les lieux, les dates du début et de la fin de l'intervention. Copie est remise à la personne qui a la jouissance effective du lieu.

l'égard de la personne concernée ». À ses yeux, l'utilisation du verbe « pouvoir » comporte le risque que chaque bourgmestre puisse prononcer des interdictions temporaires à sa propre discrétion, ce qui pourrait empêcher une application uniforme de ladite mesure dans les différentes communes du pays.

Il en découle également la question de savoir si le conseil communal aura la possibilité d'interroger le bourgmestre sur les raisons qui l'ont amené à ne pas prononcer une interdiction temporaire de lieu à l'encontre d'un auteur de troubles répétés.

Estimant que la décision de prononcer ou non une interdiction temporaire de lieu peut dépendre du lieu précis auquel le comportement perturbateur a été constaté, Monsieur le Ministre explique que le choix du verbe « pouvoir » repose sur l'intention d'accorder aux bourgmestres une certaine marge d'appréciation dans le cadre de l'application de cette mesure. Les auteurs du projet de loi entendent ainsi répondre aux critiques et recommandations des différents avis reçus.

- ❖ De manière générale, M. Dan Biancalana (LSAP) estime que les amendements proposés entendent répondre aux oppositions formelles émises par le Conseil d'État et s'inspirent au-delà avant tout des observations formulées dans l'avis de la Cour supérieure de justice. À ses yeux, certaines critiques relatives à l'orientation sociopolitique du projet de loi et au respect du principe de la nécessité et la proportionnalité des mesures prévues, relevées dans les avis du Conseil d'État, des autorités judiciaires, de la CCDH ainsi que du collectif Voêo n'ont pas été adressées par les auteurs dans le cadre des propositions d'amendements.

Dans ce contexte, l'orateur regrette que les auteurs n'entendent pas donner suite à la suggestion du Conseil d'État, formulée à l'endroit des considérations générales de son avis précité du 25 février 2025, de renoncer à la partie de la réforme visant à introduire la faculté pour le bourgmestre de prononcer une interdiction temporaire de lieu, en attendant l'évaluation de l'application de la mesure de l'injonction d'éloignement.

Concluant que les amendements proposés reflètent ainsi des convictions politiques plutôt que de répondre aux critiques exprimées dans les différents avis reçus, l'orateur signale que le groupe parlementaire LSAP ne pourra pas les approuver.

En ce qui concerne l'amendement 1, M. Biancalana note que les auteurs du projet de loi proposent d'introduire le terme « sciemment » dans le dispositif de l'article 5*bis*, alinéa 1^{er}, point 4°, de la loi modifiée du 18 juillet 2018, en s'inspirant de la formulation prévue à l'article 6 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée. Ce dernier prévoit que « [e]st puni des peines [...], celui qui a sciemment inquiété ou importuné une personne par des appels téléphoniques répétés et intempestifs ou qui l'a harcelée par des messages écrits ou autres. ». Si l'orateur estime que des appels téléphoniques ou des messages écrits constituent des preuves concrètes qui permettent de constater clairement le caractère intentionnel d'un comportement perturbateur, il demande par quels critères précis l'intentionnalité d'un comportement qualifié de trouble à l'ordre public peut être objectivement établie.

En ce qui concerne l'amendement 2, l'orateur s'interroge sur la suite de la procédure au cas où un bourgmestre décide de ne pas prononcer une interdiction temporaire de lieu à l'encontre d'un auteur de troubles ayant fait l'objet de plusieurs rapports d'éloignement.

Il demande en outre de plus amples explications concernant la signification concrète des bouts de phrase « [l']interdiction temporaire de lieu consiste dans l'interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés, [...] » et « [l']éloignement visé [...] se fait à proximité immédiate de la limite extérieure du périmètre concerné. ».

Monsieur le Ministre indique qu'il n'est pas d'accord avec les remarques qui insinueraient que la plupart des avis reçus sont exclusivement critiques à l'égard de l'orientation politique du projet de loi n° 8426. Il rend ainsi attentif que le SYVICOL¹¹ a émis un avis¹² favorable dans lequel il « salue le fait que le projet de loi ne prévoit non seulement une extension du champ d'application de cette mesure, mais aussi une précision de ses modalités d'application. » et « il considère que le *Platzverweis* est une mesure efficace et pragmatique afin de faire cesser rapidement des troubles de faible ampleur à l'ordre public. ».

L'orateur rappelle qu'un éloignement fera obligatoirement l'objet d'un rapport, dressé par un agent ou officier de police administrative, qui devra justifier les motifs de l'application de cette mesure. S'y ajoute que les agents de la Police utiliseront à partir du 1^{er} juillet 2025 des caméras-piétons (« *Bodycams* ») à l'aide desquelles des comportements perturbateurs pourront également être enregistrés afin de servir comme élément de preuve.

Une représentante de la DGS estime que la signification du terme « sciemment » dans le contexte de l'article 5*bis*, alinéa 1^{er}, point 4°, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ne diffère pas par rapport à celle de la disposition de l'article 6 de la loi précitée du 11 août 1982. À ses yeux, l'existence d'éléments factuels, tels que des communications orales ou écrites, ne saurait nécessairement prouver le caractère intentionnel d'un comportement perturbateur.

En complément aux explications fournies par Monsieur le Ministre, l'oratrice ajoute que le rapport d'éloignement dressé par les policiers est transmis au bourgmestre de la commune concernée.

Rappelant que le projet de loi prévoit que le bourgmestre peut autoriser la Police à procéder à une interdiction temporaire de lieu à l'encontre d'une personne qui a adopté un comportement perturbateur et qui a dû être éloignée du même lieu à au moins deux reprises au cours d'une période de trente jours, l'oratrice explique que la notion de « un ou plusieurs périmètres précis de lieux » devrait permettre au bourgmestre de déterminer plus facilement le périmètre de l'interdiction temporaire de lieu par rapport au lieu où le comportement incriminé a été constaté.

Un représentant du cabinet ministériel tient à préciser que la notion « à proximité immédiate » signifie qu'il ne doit y avoir aucune distance entre la limite extérieure du périmètre de l'interdiction temporaire de lieu et l'endroit vers lequel la personne concernée est éloignée.

- ❖ M. Meris Sehovic (déi gréng) demande si les auteurs ont vérifié la compatibilité des dispositions du projet de loi, notamment celle qui prévoit que la durée de l'éloignement est de quarante-huit heures, avec le droit fondamental à la libre circulation prévu à l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹³ et de quelle manière les conséquences sociopolitiques découlant des mesures prévues par la loi en projet s'alignent avec la stratégie gouvernementale en matière de lutte contre la pauvreté.

Il souhaite en outre savoir dans quelle mesure les auteurs estiment que le principe de proportionnalité justifie de priver une personne de sa liberté en lui interdisant l'accès à un lieu déterminé pendant 30 jours.

¹¹ Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

¹² cf. document parlementaire n° 8426¹

¹³ <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>

Partageant l'observation du Conseil d'État selon laquelle les notions de « sécurité, salubrité et tranquillité publiques » sont trop vagues, l'orateur demande si les auteurs ne sont pas d'avis qu'un maintien de cette terminologie pourrait conduire à une application discriminatoire par la Police des mesures prévues.

En ce qui concerne la décision de prononcer une interdiction temporaire de lieu, M. Sehovic s'interroge sur les raisons ayant amené les auteurs à conférer ce pouvoir aux bourgmestres, estimant qu'une telle décision devrait être prise par un juge. Il en découle la question de savoir comment des abus dans l'application de cette mesure en raison de pressions politiques ou à des fins populistes peuvent être évités.

Finalement, l'orateur soulève la question des voies de recours pour les personnes qui estiment avoir été injustement soumises à une mesure d'éloignement.

Monsieur le Ministre confirme que les auteurs ont pris en considération plusieurs textes et doctrines européens et internationaux dans le cadre de l'élaboration du projet de loi, dont les rapports de la Commission de Venise¹⁴, et sont parvenus à la conclusion qu'un trouble à l'ordre public peut justifier une limitation de la liberté de circulation.

En ce qui concerne le risque d'abus éventuels, l'orateur tient à souligner qu'il fait confiance tant aux agents de la Police grand-ducale qu'aux bourgmestres et qu'il ne peut s'imaginer que ces acteurs appliquent les mesures de manière discriminatoire. En outre, l'orateur estime que si la sensibilité politique *déi gréng* s'offusque des notions de « sécurité, salubrité et tranquillité publiques », elles n'auraient pas dû être utilisées dans le projet de loi n° 8335 précité, déposé par M. François Bausch.

Indiquant que la lutte contre la pauvreté figure bel et bien parmi les priorités du Gouvernement actuel, comme en témoigne le paquet des 60 mesures proposées tant sur le plan préventif et répressif que sur le plan social dans le cadre du *Drogendësch 2.0*, Monsieur le Ministre tient à souligner que le travail social ne relève pas des attributions de la Police grand-ducale, mais l'exercice des missions de police administrative et judiciaire. Ainsi, les mesures prévues par projet de loi n° 8426 visent à résoudre certains problèmes en matière de sécurité publique et, partant, à améliorer ainsi la sécurité et le sentiment de sécurité des citoyens, non seulement des habitants du quartier « Gare » à Luxembourg-ville.

En réponse à la question des voies de recours, l'orateur explique qu'une mesure de police administrative peut en principe faire l'objet d'un recours devant le juge administratif. Toutefois, dans le contexte d'une mesure d'éloignement ou d'une mise en détention administrative, la procédure administrative non contentieuse (PANC¹⁵) ne s'applique pas, étant donné que de telles mesures sont prises pour remédier à une situation d'urgence. Il s'ensuit que, dans la pratique, la Police peut appliquer la mesure d'éloignement à l'encontre d'un auteur d'un comportement perturbateur sans que celui-ci ait la possibilité de formuler des observations contre cette mesure.

¹⁴ La Commission européenne pour la démocratie par le droit, connue également sous le nom de « Commission de Venise », a été créée en 1990 sous la forme d'un Accord partiel du Conseil de l'Europe. Organe consultatif, elle se compose d'experts indépendants dans les domaines du droit et de la science politique. Ses principales tâches sont de contribuer, notamment avec les nouvelles démocraties d'Europe centrale et orientale, au processus de mise en place de nouvelles institutions dans la perspective de promouvoir et renforcer les principes et les institutions démocratiques.

¹⁵ Loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et son règlement grand-ducal d'exécution, Règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes

- ❖ Mme Liz Braz (LSAP) demande des précisions sur la détermination du périmètre duquel un auteur d'un comportement perturbateur peut être éloigné par la Police ainsi que sur la détermination du périmètre de l'interdiction temporaire de lieu qui peut être défini par le bourgmestre.

Une représentante de la DGS précise que la distance de l'éloignement ne peut être supérieure à un rayon d'un kilomètre autour du lieu où le comportement a été constaté. Pendant la durée de l'éloignement de quarante-huit heures, la personne éloignée pourra néanmoins se déplacer à l'intérieur dudit rayon sans pour autant revenir à l'endroit précis où le comportement ayant conduit à son éloignement a été constaté.

Le périmètre de l'interdiction temporaire de lieu est déterminé par le bourgmestre. Le lieu concerné ne doit pas être limité exactement aux mêmes coordonnées d'une adresse comme le numéro de rue, mais peut s'étendre à une même place ou une même rue telle que la Grand-Rue ou une même place telle que la Place d'armes.

- ❖ Le Rapporteur, M. Laurent Mosar (CSV), estime que la plupart des avis relatifs au projet de loi n° 8426 ne sont pas aussi critiques que certains intervenants le laissent sous-entendre et que les amendements proposés par les auteurs du projet de loi répondent aux observations formulées dans ceux-ci.

L'orateur salue le fait que les bourgmestres auront la faculté et non l'obligation de prononcer une interdiction temporaire de lieu, ajoutant qu'il ne peut s'imaginer qu'un bourgmestre ne fasse pas usage de cette mesure lorsque la Police lui signale de manière répétitive des comportements perturbateurs.

Vote

La commission adopte à la majorité des voix (CSV, DP, Piraten) les amendements proposés par les auteurs du projet de loi ; les membres du groupe parlementaire LSAP s'abstiennent, le membre de la sensibilité politique *déi gréng* vote contre.

3. Projet de loi n° 8513 (« Unité de police locale »)

Examen de l'avis du Conseil d'État

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi modifie l'article 2, alinéa 2, de la loi précitée du 18 juillet 2018 en incluant aux missions de la Police celle d'exercer un service de proximité « en veillant à maintenir la prévention et à garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques », dans le but repris à l'endroit des considérations générales.

Dans son avis du 13 mai 2025, le Conseil d'État relève que si la notion de « proximité », dans le sens d'une proximité géographique du citoyen a bien disparue de la loi régissant actuellement la Police grand-ducale, il n'en est pas ainsi dans le sens de la proximité de la Police du citoyen dans l'exercice de son action. Ainsi, la loi précitée du 18 juillet 2018 prévoit, en son article 2, alinéa 2, que « [l]a Police est proche de la population, à laquelle elle fournit conseil et assistance. [...] ».

La Haute Corporation relève encore que la mission de proximité de la police constituerait, selon le texte du projet de loi, une mission de police administrative, qui fait partiellement double emploi avec la seconde phrase du même alinéa, qui prévoit que la Police « agit par des actions préventives, pro-actives, dissuasives et répressives ».

En outre, le Conseil d'État se doit de rappeler que, dans son avis du 14 juillet 2017 relatif au projet de loi n° 7045, devenu la loi précitée du 18 juillet 2018, ce texte « énonce des évidences et est dépourvu de toute valeur normative », de sorte qu'il en proposa l'abandon pour être « juridiquement superflu ». Il s'ensuit, selon le Conseil d'État, que le texte proposé est tout aussi superfétatoire du point de vue juridique que celui précité. Il appartient d'ores et déjà aux organes directeurs de la Police, soutenus par les autorités politiques compétentes, d'organiser les services de la Police de façon à leur permettre l'exécution des obligations mises à sa charge par la loi et notamment d'offrir les services de proximité requis par les situations locales respectives.

Monsieur le Ministre fait remarquer qu'il ne partage pas l'avis du Conseil d'État, renvoyant à la conclusion du rapport d'audit de l'Inspection générale de la Police portant sur l'impact de la réorganisation territoriale de la Police grand-ducale¹⁶ selon laquelle la présence policière et le manque d'actions préventives sont en déclin depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. En effet, selon les policiers interrogés dans le cadre dudit audit, le rapport entre les interventions d'urgence (représentant environ 80% de la charge de travail des agents de terrain) et les tâches de présence policière et de prévention (représentant environ 20% de la charge de travail des mêmes agents) est clairement en déséquilibre.

Estimant que la réintégration de la notion de « proximité » dans la loi précitée du 18 juillet 2018 est nécessaire afin de renforcer le lien entre la Police grand-ducale et la population, en mettant l'accent sur un service plus intégré, la sécurité des citoyens et la prévention des incidents, les auteurs du projet de loi souhaitent maintenir la disposition de l'article 1^{er} du projet de loi.

Article 2

L'article 2 vise à compléter l'article 17 de la loi précitée du 18 juillet 2018, qui définit les titulaires de la qualité d'officier de police judiciaire (ci-après « OPJ ») et plus particulièrement le point 3 de son alinéa 2, attribuant cette qualité à certains membres du cadre civil de la Police grand-ducale. Actuellement, cette qualité est réservée, sous les conditions prévues par la loi, aux membres de ce cadre affectés au Service de police judiciaire. Selon les auteurs du projet de loi sous rubrique, certains services « qui ont principalement des missions purement administratives, peuvent être appelés à accomplir des missions de police judiciaire ». Or, à l'heure actuelle, les membres du cadre civil affectés auprès de ces services ne peuvent poser des actes d'OPJ, de telle sorte que des membres du cadre policier ayant la qualité d'OPJ doivent être mobilisés à cette fin.

Le Conseil d'État note que, bien que le commentaire de la disposition sous rubrique indique que, « afin d'éviter des abus », la qualité d'OPJ ne pourrait être accordée qu'à des agents civils « exerçant exclusivement des missions de police judiciaire », le texte proposé ne contient pas cette précision. Il se borne en effet à remplacer les termes de « au Service de police judiciaire » par ceux de « au sein de la Police », pour autoriser le ministre à conférer la qualité d'OPJ à ceux qui sont « appelés à exercer des missions de police judiciaire », sans indiquer l'exclusivité annoncée au commentaire. Si l'ajout du bout de phrase « sur proposition du directeur général de la Police » a pour finalité d'introduire une telle limite, cette modification aura toutefois pour effet, pour le Service de police judiciaire, de limiter le cercle des personnes éligibles à ceux proposés par ledit directeur général.

Le Conseil d'État propose ainsi de distinguer entre le Service de police judiciaire et les autres services spécialisés ainsi que d'inclure la précision selon laquelle la qualité d'OPJ ne peut

¹⁶ Rapport d'audit portant sur l'impact de la réorganisation territoriale survenue à la suite de l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

uniquement être attribuée aux membres du cadre civil de la Police grand-ducale exerçant exclusivement des missions de police judiciaire.

Monsieur le Ministre propose de maintenir la teneur initiale de la disposition de l'article 2 du projet de loi, estimant, premièrement, qu'il appartient justement au chef d'administration d'organiser les unités organisationnelles de son administration. Ainsi, la formulation selon laquelle le membre du cadre civil est proposé par le directeur garde tout son sens. Deuxièmement, l'orateur estime que l'insertion du qualificatif de l'exclusivité au niveau de l'exercice des missions de police judiciaire ne semble pas appropriée, étant donné qu'il ne peut être exclu que la personne concernée n'exerce, ne serait-ce qu'occasionnellement, une autre mission. Il est précisé que la qualité d'OPJ ne pourra être attribuée qu'à des personnes dont le travail justifie l'attribution de cette qualité.

Article 3

L'article 3, point 3°, du projet de loi, vise à compléter l'article 45 de la loi précitée du 18 juillet 2018 par un nouveau paragraphe 4 qui prévoit que « [l]e secrétaire général est nommé par le Grand-Duc sur proposition du ministre ».

Le Conseil d'État relève à cet égard que les affaires à soumettre au Grand-Duc sont réglées par l'article 10 du règlement interne du Gouvernement qui dispose notamment que « [s]ont délibérées en Conseil [...] les affaires à soumettre à la signature du Grand-Duc, à l'exception des actes relatifs à l'exercice des droits régaliens ». Par conséquent, la Haute Corporation s'oppose formellement à l'article 3, point 3, de la loi en projet, pour contrariété avec l'article 92 de la Constitution, les termes « sur proposition du ministre » étant à remplacer par les termes « sur proposition du Gouvernement en conseil ».

Monsieur le Ministre estime qu'une suppression de l'indication selon laquelle la nomination du secrétaire général par le Grand-Duc se fait « sur proposition du ministre » permettrait au Conseil d'État de lever son opposition formelle et éviterait qu'une modification du règlement interne du Gouvernement ait pour conséquence que la procédure indiquée à l'article 45 de la loi précitée du 18 juillet 2018 ne corresponde plus à la procédure arrêtée.

Article 4

L'article 4 complète l'article 47 de la loi précitée du 18 juillet 2018, consacré à la direction centrale police administrative, en précisant à l'alinéa 2, point 2°, que chaque commissariat de police peut, « par décision du directeur général, comporter une unité de police locale ».

Dans son avis du 13 mai 2025, le Conseil d'État rappelle qu'il appartient au chef d'administration d'organiser les unités organisationnelles de son administration. Par conséquent, une disposition législative qui « permet ainsi au directeur central d'instaurer une unité de police locale au sein des commissariats de Police » n'est pas nécessaire pour mettre en place de telles unités.

Dans ce contexte, Monsieur le Ministre tient à souligner que la décision de créer une unité de police locale appartiendra au directeur général de la Police grand-ducale et non au directeur central, comme l'a mentionné le Conseil d'État.

Présentation et adoption d'une série d'amendements proposés par la sensibilité politique déi gréng

M. Meris Sehovic présente brièvement les amendements proposés par la sensibilité politique *déi gréng*.

Amendement 1

À la suite de l'article 2 du projet de loi, il est inséré un article 3 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 3.** L'article 38 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est modifié comme suit :

- a) Le point 2° est remplacé par le texte suivant :
« 2° un représentant de chaque groupe politique représenté au conseil communal ; » ;
- b) Au point 5°, le point final est remplacé par un point-virgule ;
- c) À la suite du point 5°, il est inséré un point 6° nouveau, libellé comme suit :
« 6° un représentant des organisations actives dans le travail social de rue sur le territoire concerné, désigné par le bourgmestre après consultation des associations actives en la matière. » ;

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) Au point 4°, le point final est remplacé par un point-virgule ;
- b) À la suite du point 4°, il est inséré un point 5° nouveau, libellé comme suit :
« 5° assurer un rôle de suivi du fonctionnement des unités de police locale présentes sur son territoire et formuler des recommandations à l'attention du directeur régional. » ;

3° À la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Le comité de prévention se réunit au moins deux fois par année calendrier sur invitation du bourgmestre ou sur demande des parties y représentées. ». ».

Commentaire :

Cet amendement modifie le paragraphe 1^{er} de l'article 38 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Il est proposé de renforcer le fonctionnement démocratique et l'ancrage social du comité de prévention communal, en remplaçant la désignation facultative d'échevins ou de conseillers communaux par une représentation obligatoire de chaque groupe politique siégeant au conseil communal, ainsi qu'en intégrant un représentant des organisations actives dans le travail social de rue afin de favoriser une approche partenariale de la prévention et de mieux relier la police à la réalité du terrain social.

Un comité de prévention communal qui fonctionne de manière régulière, inclusive et transparente devient une condition préalable au déploiement d'une unité de police locale. De plus, le comité de prévention communal se voit confier une mission de suivi des activités des unités de police locale opérant sur son territoire de compétence. Ainsi, il garantit que l'action de la police locale s'inscrit dans une logique de proximité, de connaissance du terrain et de collaboration avec les acteurs sociaux et politiques locaux. Cette articulation permet non seulement une meilleure efficacité des actions de prévention et de sécurité, mais renforce également la légitimité démocratique de l'intervention policière sur le plan local.

Suite à l'insertion d'un article 3 nouveau, les articles subséquents du projet de loi sont renumérotés en conséquence.

Amendement 2

L'article 4 initial, devenant l'article 5 nouveau du projet de loi, est amendé comme suit :

« **Art. 4. 5.** A l'article 47, alinéa 2, point 2°, de la même loi, les termes « qui, ~~par décision du directeur général,~~ peuvent comporter une unité de police locale » sont insérés entre les termes « des commissariats de police » et le point-virgule. »

Commentaire :

Le bout de phrase « par décision du directeur général » est supprimé de l'article 4 du projet de loi. Il est transféré *via* l'amendement 1 au nouvel article 47*bis* qui détaille l'organisation et les missions des unités de police locale.

Amendement 3

À la suite de l'article 4 initial, devenant l'article 5 nouveau du projet de loi, il est inséré un article 6 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 6.** À la suite de l'article 47 de la même loi, il est inséré un article 47*bis* nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 47*bis*.** (1) Dans le cadre de ses missions de proximité et de prévention et par décision du directeur général de la Police grand-ducale, une unité de police locale peut être adossée à un commissariat de police, dans les conditions définies au présent article.

(2) La création d'une unité de police locale est fondée sur l'analyse d'un ensemble de critères tenant compte de :

- 1° la population résidente et à l'affluence régulière ;
- 2° l'existence de lieux stratégiques nécessitant une présence policière visible ;
- 3° l'existence de troubles répétés à l'ordre public local ;
- 4° la fréquence d'infractions ;
- 5° l'éloignement ou la capacité opérationnelle des structures policières.

(4) Le déploiement des unités de police locale ne sont pas permanentes et prennent fin lorsque les critères visés au paragraphe 3 ne sont plus remplies.

(5) Les unités de police locale assurent une présence policière renforcée dans l'espace public et ont pour missions :

- 1° de développer un lien de proximité avec la population et les acteurs locaux ;
- 2° de contribuer à la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ;
- 3° d'assurer une mission de prévention et d'anticipation des incidents ;
- 4° d'orienter les citoyens vers les services compétents.

(6) Les unités de police locale n'ont pas vocation à intervenir directement dans des situations requérant une action coercitive ou urgente. En pareils cas, elles alertent les services compétents.

(7) L'organisation, les effectifs et les modalités de fonctionnement des unités de police locale sont définis par règlement grand-ducal. ».

Commentaire :

Le projet de loi n° 8513 propose de donner une base légale aux unités de police locale en ajoutant un simple bout de phrase à l'article 47 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. Le projet de loi reste ensuite muet sur les missions de la police locale et les critères selon lesquels ces unités peuvent être déployées.

Cet amendement introduit un article 47*bis* dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale afin d'encadrer la création et de définir les missions des unités de police locale. Il

précise que le directeur général de la Police grand-ducale peut instituer une unité de police locale en tenant compte de critères tels que la population, les lieux de forte affluence ou les infractions récurrentes.

Les missions des unités de police locale sont strictement préventives et non coercitives, dans le respect de leur vocation première de proximité. La coordination avec les unités d'intervention est expressément prévue.

Un règlement grand-ducal devra préciser les aspects organisationnels.

- ❖ Monsieur le Ministre remercie M. Sehovic pour la rédaction et la présentation des amendements proposés par la sensibilité politique *déi gréng*, tout en signalant qu'il ne peut pas s'accommoder avec ces derniers.

En ce qui concerne l'amendement 1 qui vise à apporter des changements au fonctionnement du comité de prévention communal, l'orateur fait remarquer que les missions de ce dernier sont définies dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police et vont au-delà du suivi des actions policières mises en œuvre par l'Unité de police locale. En outre, il donne à considérer que pas toutes les communes du pays connaissent des problèmes de sécurité qui pourraient être résolus par le biais de la création d'une Unité de police locale.

Si l'orateur souligne l'importance d'un fonctionnement efficace des comités de prévention communaux, il estime néanmoins qu'une meilleure collaboration entre les forces policières et les autorités locales est encouragée par une communication régulière, voire quotidienne, entre ces acteurs, qui se fait en dehors des réunions dudit comité. Afin d'optimiser cette communication sur base des conclusions tirées du rapport d'audit de l'IGP portant sur l'impact de la réorganisation territoriale de la Police grand-ducale, cette dernière a élaboré un bulletin d'information standardisé destiné à informer les responsables communaux des problèmes de sécurité constatés sur le territoire communal et des mesures concrètes prises par les agents de police à cet égard.

En ce qui concerne l'amendement 2, Monsieur le Ministre estime qu'il n'est pas opportun de préciser les critères pris en compte par le Directeur général de la Police dans le cadre de sa décision de mettre en place une Unité de police locale, arguant que le texte de la loi précitée du 18 juillet 2018 ne contient pas non plus de critères sur base desquels la décision sur l'emplacement précis de l'implantation de commissariats de police est prise. L'orateur rappelle dans ce contexte que le Directeur général de la Police a fourni des explications détaillées quant aux critères requis pour l'obtention d'une Unité de police locale au cours de la réunion du 27 mars 2025 de la commission parlementaire.

L'orateur note que le texte de l'article 47*bis* nouveau, paragraphe 5, point 2°, à insérer dans la loi modifiée précitée du 18 juillet 2018 *via* l'amendement 3, contient notamment les notions de « tranquillité, sécurité et salubrité publiques », qui ont été jugées vagues dans le cadre du projet de loi n° 8426.

- ❖ Mme Lydie Polfer (DP) partage les remarques de Monsieur le Ministre quant au fonctionnement du comité de prévention communal.
- ❖ M. Dan Biancalana fait remarquer que le comité de prévention communal dispose d'ores et déjà de la faculté d'inviter des représentants d'organisations actives dans le travail social de rue à ces réunions s'il juge que ceux-ci peuvent apporter des contributions précieuses à un sujet spécifique. À part cela, il rend attentif au fait que le comité de prévention

communal est en principe organisé au moins une fois par an, mais que rien n'empêche de convoquer de telles réunions de manière plus fréquente.

L'orateur estime en outre qu'une définition des missions de l'Unité de police locale, une unité policière nouvellement créée, dans la loi précitée du 18 juillet 2018 n'est pas appropriée, compte tenu du fait que les missions des unités et services existants de la Police ne sont pas non plus énumérées dans ladite loi.

Au vu de ce qui précède, le groupe politique LSAP ne peut pas s'accommoder avec les amendements proposés par la sensibilité politique *déi gréng*.

- ❖ M. Marc Goergen signale qu'il approuve les propositions d'amendements de la sensibilité *déi gréng*, indiquant qu'il salue particulièrement la proposition de remplacer le texte actuel de l'article 38, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, de la loi précitée du 18 juillet 2018 par le texte suivant : « 2° un représentant de chaque groupe politique représenté au conseil communal ; ».

À ses yeux, cette modification permet de remédier à la problématique que le fonctionnement actuel du comité de prévention communal échappe à tout contrôle politique, étant donné que seulement « les échevins ou conseillers communaux éventuellement désignés par les bourgmestres » sont invités à participer à ces réunions. Le fait de prévoir dans la loi précitée du 18 juillet 2018 la participation d'un représentant de chaque groupe ou sensibilité politique représenté au conseil communal aux réunions du comité de prévention communal pourrait ainsi favoriser une convocation plus fréquente de telles réunions.

L'orateur plaide en outre pour une mise à jour systématique du fonctionnement du comité de prévention communal après l'introduction de nouveaux instruments de police, comme c'est le cas pour l'Unité de police locale.

Au vu des remarques précédentes, M. Meris Sehovic juge nécessaire de préciser que les propositions d'amendements de *déi gréng* sont fondées sur la conviction qu'une modification de la loi précitée du 18 juillet 2018 qui conditionnerait la création d'une Unité de police locale à certains critères permettant d'attester le bon fonctionnement d'un comité de prévention communal pourrait encourager les autorités locales à faire davantage d'efforts dans l'organisation de réunions de tels comités.

Vote

La commission se prononce à la majorité des voix (CSV, DP, LSAP) contre les amendements proposés par la sensibilité politique *déi gréng* ; le membre de la sensibilité politique *déi gréng* ainsi que le membre de la sensibilité politique Piraten votent pour.

4. Projet de loi n° 8481 (« Révision de l'article 29bis de la loi modifiée du 19 juillet 2004 »)

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État

L'avis complémentaire du Conseil d'État ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Examen de l'avis complémentaire de la Chambre de Commerce

L'avis complémentaire de la Chambre de Commerce ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Vote

La commission adopte le projet de rapport à la majorité des voix ; le membre de la sensibilité politique *déi gréng* s'abstient.

Temps de parole

Pour les débats en séance publique de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

Procès-verbal approuvé et certifié exact
--